



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-221 en date du 25 novembre 2022

**relatif à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1
du code de l'environnement portant sur la carrière souterraine exploitée par la société
Rocamat sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou**

Le Préfet de la Vienne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-211 en date du 24 juillet 2003 autorisant la SA ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de calcaire située sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas daté du 28 juillet 2022

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est une extension de carrière souterraine existante, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, que cette extension est inférieure à 25 ha, et qu'en conséquence le projet est soumis à un examen au cas par cas selon la rubrique 1.c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la carrière a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE, en date du 24 juillet 2003 ;

Considérant la nature limitée du projet qui consiste en l'exploitation d'un banc de calcaire sur une épaisseur de 10 m en moyenne sur une surface de 3ha 19a 11 ca à l'Est du périmètre actuel de la carrière, soit 22 % de la surface actuellement autorisée, pour une superficie exploitable de 2 ha 60 a 91 ca, sans augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet consiste en une demande de modification des installations qui n'est pas substantielle au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles AK n° 49pp, 51pp, 53, 54 et 55 sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;
- en dehors d'une toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
-

Considérant que les nuisances et les impacts environnementaux associés à ce projet sont similaires à ceux de l'exploitation actuelle et ne sont donc pas susceptibles de remettre en cause la situation initialement prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de la prise de l'arrêté du 24 juillet 2003 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies, le projet d'extension de la carrière souterraine de calcaire exploitée par la société ROCAMAT située sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, objet de la demande susvisée, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2. Autres autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3. – Délais et voies de recours

3.1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à monsieur le préfet de la Vienne
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
- Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

3.2 Décision dispensant le projet d'étude d'impact

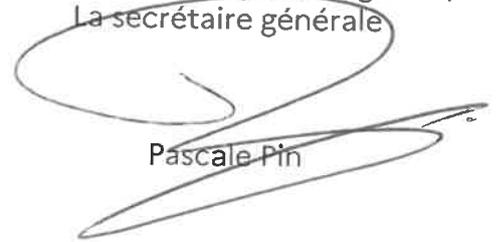
- Recours gracieux :
à adresser à monsieur le préfet de la Vienne
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
- Recours hiérarchique :
madame la ministre de la transition écologique, 246, boulevard Saint Germain – 75700 PARIS.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
- Recours contentieux :
à adresser au tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac – 86000 POITIERS
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4. – Publication

En application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubrique "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Poitiers, le 25 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin